



CONSEIL MUNICIPAL
15 DÉCEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-321

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 16h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT.

REPRESENTE(S) : Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Christelle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à David TRANCHECOSTE, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Patricia FOURQUET, ayant donné pouvoir à Marie BACH, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à André BONET, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Marion BRAVO, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Fatima DAHINE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE

ABSENT(S) : M. Bernard REYES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Sébastien MENARD

=====
**Création d'un établissement public industriel et commercial chargé de la promotion
touristique- Création et Approbation des Statuts**

M. Louis ALIOT expose :

Mes chers collègues,

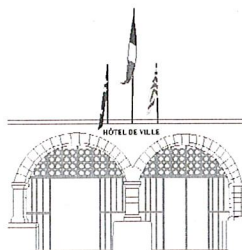
Vu l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 133-7 du Code de Tourisme relatif au financement des offices de tourisme sous forme d'EPIC

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de Séjour ;

Vu les délibérations concordantes de Perpignan Méditerranée Métropole et de vingt communes membres de la Communauté urbaine décidant de la restitution de la compétence tourisme à ses trois stations classées ;

Considérant que la commune de Perpignan récupère la compétence tourisme à compter du 1^{er} janvier 2023 ;



Considérant que l'exercice de cette compétence nécessite de créer un office de tourisme chargé de la promotion touristique du territoire ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté aux budgets des offices de tourisme constitués sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;

Considérant que la taxe de séjour est prélevée par la Communauté urbaine et que son reversement à l'office de tourisme municipal sera garanti à condition qu'il soit constitué sous la forme d'EPIC ;

Considérant que la création d'un office de tourisme constitué sous la forme d'EPIC permet d'avoir accès à des labélisations touristiques, et qu'il s'agit d'une forme administrative particulièrement adaptée à la filière du tourisme ;

Considérant, ainsi, qu'il y a un intérêt à créer un office de tourisme municipal dénommé PERPIGNAN RAYONNEMENT, et à le constituer sous la forme d'un EPIC ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer un office municipal de tourisme nommé PERPIGNAN RAYONNEMENT ;
- D'approuver les statuts de l'EPIC PERPIGNAN RAYONNEMENT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce dossier.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

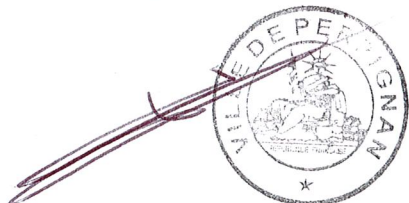
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20221215-166607-DE-11

Accusé reçu le : 22 DEC. 2022

Affiché le : 22 DEC 2022

M. Louis ALIOT, Le Maire



Statuts de l'établissement public à caractère industriel et
commercial communal

PERPIGNAN RAYONNEMENT

OFFICE DE TOURISME MUNICIPAL

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 - Création

Il est créé, par la ville de Perpignan, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-10, L. 134-1 à L. 134-6, R. 133-1 et suivants du Code de tourisme, aux articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant les présents statuts.

Les présents statuts seront complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le comité de direction dans les six mois.

Article 2 - Dénomination

La Régie est dénommée « *Perpignan Rayonnement - Office de Tourisme Municipal*. Son siège est situé à l'adresse à l'Hôtel de ville, sis Place de La Loge à Perpignan (66000). Il peut être transféré en tout lieu par décision de son comité de direction à la majorité simple mais doit demeurer à l'intérieur du territoire communal.

Article 3 - Objet

3.1 Missions

L'office de tourisme a notamment pour objet d'assurer:

- La mise en œuvre de la politique de développement touristique et de la stratégie de promotion du territoire municipal définies par la ville ;
- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire communal comprenant la vente de prestations et produits locaux et le suivi des démarches *Qualité interne* ;
- La promotion touristique de la ville de Perpignan ;
- La coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local ;
- La gestion des équipements touristiques municipaux ;
- La communication liée à la promotion du tourisme municipal ;
- La commercialisation des prestations et des produits proposés aux touristes accueillis dans les locaux de l'office de tourisme communal.

Il exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses missions.

3.2 Moyens

L'Office de tourisme peut effectuer tous actes Juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Office de tourisme.

Titre II Organisation administrative

Article 4 - Organes de l'établissement

L'office de tourisme est administré par un Comité de direction, comprenant un Président et un ou deux vice-présidents, ce nombre étant fixé par le Comité de direction. L'office de tourisme est dirigé par un Directeur et il recourt au service d'un agent comptable, il est également doté d'un comptable public.

Article 5- Composition du Comité de direction et mandat des membres

Le Comité de direction comprend 12 membres et sa composition est la façon suivante :

- 8 membres issus du Conseil municipal de la ville de Perpignan
- 4 membres issus des catégories socioprofessionnelles intéressées par la filière du tourisme sur le territoire communal.

Ces représentants sont désignés parmi les catégories suivantes :

- o Catégorie des hôteliers
- o Catégorie des hébergeurs
- o Catégorie des restaurateurs
- o Catégorie des activités de loisirs, culturelles et sportives
- o Catégorie des sites touristiques, agritourisme et thermalisme
- o Catégorie des commerçants, industriels, artisans et services
- o Représentant de la Chambre des Commerces et de l'Industrie
- o Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- o Personnalité dont les qualités et les qualifications peuvent contribuer à la conduite de la politique touristique de la ville

Le mandat des membres du Comité de direction est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée du mandat électif des conseillers municipaux de la ville de Perpignan.

La durée du mandat des membres du Comité de direction désignés lors de la création de l'Office de tourisme est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif des conseillers municipaux de la ville de Perpignan.

Le mandat des membres du Comité de direction est renouvelable une fois.

Les membres du Comité de direction sont désignés par le Conseil municipal de la ville de Perpignan sur proposition du Maire.

Le renouvellement ou la fin de leurs fonctions s'effectuent dans les mêmes formes.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par le Conseil municipal de la ville de Perpignan, à une nouvelle désignation pour le poste vacant.

Le nouveau membre du Comité de direction exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du Comité de direction.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites conformément à

l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales

Article 6 - Fonctionnement du Comité de direction

6.1 Réunions

Le Comité de direction se réunit, au moins six fois par an, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

6.2 Convocation des membres du Comité de direction

Les convocations sont adressées par écrit, au domicile des membres du Comité de direction ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée.

La réunion du Comité de direction a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Toute convocation à un Comité de direction doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et être complétée d'une note explicative de synthèse. Sauf urgence, les convocations au Comité de direction et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du Comité de direction.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité de direction qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

6.3 Adoption des délibérations

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Comité est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

6.4 Participants avec voix consultative

Le Directeur de l'Office de tourisme assiste, avec voix consultative, au Comité de direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 7 - Attributions du Comité de direction

Dans le cadre des missions qui sont attribués à l'Office de tourisme et dans les conditions énoncées à l'article R. 133-10 du Code de tourisme, le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- Le budget de ses recettes et ses dépenses ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif *de* leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Article 8 - Président du Comité de direction

Le Président du Comité de direction est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du comité de direction.

Il convoque le Comité de direction et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il préside les séances du Comité de direction.

Article 9 - Vice-présidents du Comité de direction

Le ou les Vice-présidents du Comité de direction sont désignés par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du Comité de direction.

Le Président peut donner délégation au vice-président. Un vice-président assure la présidence du Comité de direction en cas d'empêchement du Président dans l'ordre du tableau.

Article 10 - Directeur

10.1 Désignation

Le Directeur est recruté par contrat. Il est nommé par délibération du Comité de direction sur proposition du président.

Il ne peut être conseiller municipal de la Ville de Perpignan. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans la circonscription

incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Comité de direction de l'Office de tourisme. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Office de tourisme, et ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

10.2 Fonctions

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de tourisme sous l'autorité du Président.

À cet effet et notamment :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions spécifiques au comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'agrément du Président ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de tourisme qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis au Conseil municipal de la ville de Perpignan.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il représente la Régie en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du Comité de direction, le Directeur intente, au nom de la Régie, les actions en justice et défend cette dernière dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Titre III Régime financier et comptable

Article 11 - Dispositions générales

La comptabilité de l'Office de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Article 12 - Le budget

Conformément à l'article l. 134-6 du Code de tourisme, le budget de l'Office de tourisme comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- De la taxe de séjour ou taxe de séjour forfaitaire définies à l'art. L.2333-26 CGCT ;
- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations touristiques comprises sur le territoire de la commune.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement ;
- Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques

Le budget est préparé par le Directeur et présenté par le Président.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de direction, à l'approbation du Conseil municipal. Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président du Comité de direction qui en délibère et le transmet au Conseil municipal pour approbation.

Article 13 - le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le préfet après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Le comptable assure le fonctionnement des services de la compatibilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7/11/12 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le comptable de l'Office de tourisme est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du directeur départemental des finances publiques.

Article 14- Régie d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du comité de direction ou du conseil municipal, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Titre IV Le personnel

Article 15 - Dispositions générales

Les agents de l'Office de tourisme sont recrutés par le Directeur par contrat de droit privé.

En dehors du Directeur et du comptable, le personnel relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

Titre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 16 - Entrée en vigueur, révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Office de tourisme par la délibération du conseil municipal de la ville de Perpignan approuvant les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par approbation du conseil municipal selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

Article 17 - Réunion du Comité de direction

Le premier Comité de direction est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire de la Ville de Perpignan ou son représentant qui ouvre la séance. Le Comité de direction inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 18 - Contrôle par la Ville de Perpignan

D'une manière générale, la Ville de Perpignan peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'office de tourisme, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 19 - Assurances

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

Article 20- Dissolution de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Perpignan.

Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Office de tourisme sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales.

